|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.16/Rev.4/Amend.2/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.4/Amend.2/Corr.1 |
|  | 17 janvier 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 16 : Règlement ONU no 17

 Révision 4 − Amendement 2 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 13 novembre 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2019/115.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.4.3.5*, lire :

« 6.4.3.5 La distance X prévue au paragraphe 5.12 ci-dessus séparant la tangente Y et la ligne de référence déplacée est mesurée. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)